



DECISION N° 24.12

RELATIVE A LA CONSTITUTION D'UNE PROVISION POUR CREANCES
DOUTEUSES POUR L'EXERCICE 2024

LE MAIRE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article R. 2321-2 modifié par le décret n°2022-1008 du 15 juillet 2022 qui introduit dans la partie réglementaire du CGCT la suppression de l'obligation pour les assemblées délibérantes de délibérer pour autoriser la constitution, l'ajustement ou la reprise des provisions. Ainsi, à compter du 16 juillet 2022, le Maire devient seul compétent pour gérer les provisions obligatoires et facultatives ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Considérant que dans un souci de sincérité budgétaire, de transparence et de fiabilité des résultats des collectivités, le code général des collectivités territoriales rend nécessaire les dotations aux provisions pour créances douteuses. Une provision doit être constituée lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé à partir d'informations communiquées par le comptable ;

Considérant que l'état des restes à recouvrer, arrêté au 31 décembre 2023, laisse apparaître des créances non recouvrées d'un montant de 1 580,12 € ;

DECIDE

Article 1^{er} :

De constituer pour l'exercice 2024 une provision pour créances douteuses à l'article 6817 « Dotations aux dépréciations des actifs circulant » d'un montant de 2 000,00 € ;

Article 2 :

Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

Article 3 :

La présente décision :

- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Marsilly dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet.

- peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Poitiers, dans le délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera :

- adressée à la Préfecture
- adressée au comptable public
- publiée conformément à la réglementation en vigueur

Fait à Marsilly, le 7 juin 2024

Le Maire,
Hervé PINEAU



